

Avenant au régime d'épargne-retraite pour le transfert à un CRI de fonds de retraite immobilisés constitués à Terre-Neuve

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la loi sur les prestations de retraite de Terre-Neuve, intitulée *The Newfoundland Pension Benefits Act, 1997*, « Règlement » au règlement adopté en vertu de la Loi, et « régime » au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le cas d'un régime d'épargne-retraite collectif, « titulaire » renvoie au titulaire du certificat.
2. Aux fins du présent avenant, « titulaire », « bénéficiaire principal », « rente viagère », « fonds de revenu viager » (FRV), « compte de retraite immobilisé » (CRI), « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRI), « rente de retraite », « droits à retraite » et « régime de retraite immobilisé » ont le sens donné à leurs équivalents anglais dans la Loi ou le Règlement, qui ne sont pas traduits.

Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite enregistrés, et malgré toute clause à l'effet contraire contenue dans le régime ou dans les avenants qui font partie de celui-ci, « bénéficiaire principal » ne désigne pas une personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

3. Les sommes immobilisées du régime, revenu de placement compris, ne peuvent faire l'objet de transferts autres que les suivants :
 - (a) transfert, effectué avant l'échéance, à la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré;
 - (b) transfert, effectué avant l'échéance, à un autre compte de retraite immobilisé;
 - (c) transfert affecté à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée, qui est conforme à la définition de « revenu de retraite » contenue au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, qui respecte les conditions énoncées dans les Directives 4 et 6 émises en vertu de la Loi, et dont le service ne débute pas avant la plus rapprochée des dates suivantes : date à laquelle la personne qui a droit à la rente de retraite atteint l'âge de 55 ans, et date à partir de laquelle l'ancien participant a droit à une rente de retraite en vertu du régime de retraite dont proviennent les sommes transférées;
 - (d) transfert, effectué avant l'échéance, à un fonds de revenu viager; et
 - (e) transfert, effectué avant l'échéance, à un fonds de revenu de retraite immobilisé.

Les frais de retrait prévus par le régime, le cas échéant, sont exigés lors du transfert.

4. La rente de retraite payable à un ancien participant qui a un bénéficiaire principal à la date du début du service de la rente doit être réversible, et elle doit être payée au survivant, à raison d'au moins 60 %, après le décès du participant ou du bénéficiaire principal, sauf si ce dernier renonce à son droit à cette rente de la façon énoncée dans le formulaire fourni par le surintendant.
5. Si le titulaire du régime décède et si le régime est alors en vigueur, les sommes immobilisées du régime seront payées au bénéficiaire principal du titulaire s'il y en a un à la date du décès. S'il n'y a pas de bénéficiaire principal à la date du décès ou s'il a renoncé à ses droits à la rente de la façon prescrite par le surintendant, les sommes immobilisées seront payées en un versement unique au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon aux ayants droit du titulaire du régime. Si le titulaire n'est pas un ancien participant, la pleine valeur du contrat sera payée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y en a pas, aux ayants droit du titulaire.
6. Les sommes immobilisées du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ni données en garantie, sauf si la législation pertinente le permet. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
7. Du vivant du titulaire, les sommes immobilisées ne peuvent être retirées, escomptées ni rachetées, sauf dans les cas suivants :
 - (a) un médecin en titre atteste qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, et son bénéficiaire principal, autre que le titulaire bénéficiaire principal survivant, a renoncé à son droit à une rente réversible de la façon prescrite par le surintendant;

- (b) une somme doit être payée au titulaire pour réduire le montant de l'impôt exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- (c) la valeur totale des CRI, FRV et FRRRI du titulaire régis par la Loi est de moins de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile visée, et le bénéficiaire principal du titulaire, autre que le titulaire bénéficiaire principal survivant, a renoncé à son droit à une rente réversible de la façon prescrite par le surintendant;
- (d) à la plus rapprochée des dates suivantes – date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans, et date à partir de laquelle il aurait eu droit à une rente de retraite en vertu du régime dont proviennent les sommes transférées – la valeur totale des CRI, FRV et FRRRI du titulaire régis par la Loi est de moins de 40 % du MGAP pour l'année civile visée, et le bénéficiaire principal du titulaire, autre que le titulaire bénéficiaire principal survivant, a renoncé à son droit à une rente réversible de la façon prescrite par le surintendant.

Une demande de retrait au titre des paragraphes (c) ou (d) ci-dessus doit être faite à l'aide d'un formulaire approuvé par le surintendant. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

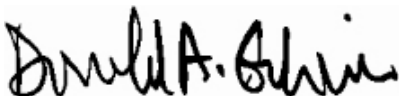
8. Tout transfert ultérieur des sommes immobilisées du régime doit répondre aux conditions suivantes :

- (a) le transfert est permis par la Loi et par le règlement; et
- (b) l'institution cessionnaire convient d'administrer les sommes transférées en tant que rente immédiate ou différée conformément à la Loi et au Règlement.

Lors du transfert, la Financière avisera par écrit l'institution financière cessionnaire que les sommes immobilisées transférées doivent être administrées en tant que rente viagère ou différée en vertu de la Loi et du règlement.

- 9. La valeur escomptée d'une rente différée provenant d'un régime de retraite, calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe et confirmée par l'institution cédante, sera déposée dans des comptes distincts, un pour chacune des deux méthodes de calcul. Dans chacun de ces comptes, on ne pourra déposer que des sommes additionnelles calculées selon la même méthode. Une rente viagère immédiate ou différée souscrite à l'aide de la valeur de l'un de ces comptes devra également être calculée selon la même méthode.
- 10. Les sommes immobilisées du régime seront conservées dans un compte contenant uniquement des sommes immobilisées, et distinct des comptes du régime contenant des sommes non immobilisées.
- 11. Les sommes immobilisées seront placées conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et elles ne devront pas être affectées, directement ni indirectement, à un prêt hypothécaire dont le produit serait versé soit au titulaire, soit à son père ou à sa mère, soit à l'un de ses frères, sœurs ou enfants ou au conjoint de l'une de ces personnes.
- 12. Si des sommes immobilisées provenant du régime sont payées de façon non conforme à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, la Financière Manuvie versera ou fera verser une rente selon les modalités et le montant dont celle-ci aurait été assortie si les sommes en question n'avaient pas été payées.
- 13. Tous les contrats sont assujettis, moyennant les ajustements nécessaires, aux dispositions de la Partie VI de la Loi qui régissent le partage des droits à retraite en cas de rupture du mariage.
- 14. Par la présente, la Financière Manuvie confirme les clauses du régime.
- 15. **Malgré toute clause du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant priment sur les clauses du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. D'éventuelles modifications de la Loi et du Règlement ou une législation ultérieure pourraient annuler les effets du présent avenant.**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS



Le président et chef de la direction

PRINCIPES DE VENTE D'ASSURANCE Document de protection du consommateur

Une copie du présent document doit être remise au souscripteur d'assurance à la délivrance du contrat et avec tout avis de renouvellement ou de résiliation.

- Lors de la souscription d'un contrat d'assurance, les intérêts du client ont priorité sur les intérêts des compagnies d'assurance, des agents, des courtiers et des représentants.
- Le produit recommandé doit répondre aux besoins du client.
- Les consommateurs ont droit au respect de leur vie privée comme le prévoit la loi fédérale intitulée Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE). En général, les renseignements ne seront utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le client ne donne une autorisation en bonne et due forme, et sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- Une compagnie d'assurance ne peut résilier ou refuser de renouveler une couverture ni augmenter une prime en raison d'un incident par suite duquel aucune prestation n'a été versée.
- Les consommateurs ont le droit de savoir quelles compagnies d'assurance sont représentées, pour le produit souscrit, par l'agent, le courtier ou le représentant.
- Ils ont le droit d'être informés de tout conflit d'intérêts actuel ou éventuel de l'agent, du courtier ou du représentant.
- Ils ont le droit d'être informés des conventions de propriété et de financement conclues entre les agents, les courtiers ou les représentants et les compagnies d'assurance qu'ils représentent.
- Ils ont le droit d'être informés des conventions de rémunération conclues pour le produit souscrit par les agents, les courtiers ou les représentants, y compris le montant de la commission versée pour l'opération effectuée.
- Ils ont le droit d'être informés par écrit de la raison pour laquelle une couverture d'assurance leur a été refusée, n'a pas été renouvelée ou a été résiliée, et de tout délai de préavis prescrit par la loi pour la résiliation du contrat.
- Ils ont le droit d'être informés de la procédure de résolution des plaintes mise en place par la compagnie d'assurance.
- Lors de la souscription ou du renouvellement, l'agent, le courtier ou le représentant doit fournir les renseignements suivants :
 - les franchises offertes et le coût de chacune d'elles;
 - les couvertures offertes, leurs coûts et, le cas échéant, les rabais offerts; et
 - la prime totale de tous les devis obtenus pour le produit souscrit et, sur demande, la ventilation détaillée des primes par couverture.Sur demande, les renseignements ci-dessus doivent être donnés par écrit.

- Voici votre source d'information sur vos droits et vos obligations :
 - Bureau du surintendant d'assurance
 - Téléphone : 729-2602 ou 729-2623 – Télécopieur : 729-3205
 - Courriel : GSLInfo@gov.nl.ca – Site Web : www.gs.gov.nl.ca